



## Arrêt

n° 195 846 du 29 novembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 septembre 2017, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité libanaise, originaire de Baalbek et de confession chi'ite. Le 17 février 2010, vous vous êtes une première fois déclaré réfugié. A cette occasion vous aviez fait état de difficultés à trouver un emploi au Liban et à y bénéficier de soins de santé, difficultés que vous imputiez alors à votre apolitisme, source de discriminations, dans une région principalement gouvernée par le Hezbollah. Le 28 avril 2010, a été rendue une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, au*

*motif que, à les supposer établis, les faits par vous allégués d'une part ne renvoyaient à aucune crainte fondée de persécution au sens de l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et d'autre part n'étaient pas non plus assimilables à une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Conviction par ailleurs renforcée par votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale, puisqu'arrivé en Europe dès janvier 2010, il vous aura fallu un mois avant de vous déclarer réfugié. Dans son arrêt n° 59 397 du 7 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Étrangers a avalisé cette décision, estimant que vos explications ne parvenaient pas à entraîner la conviction que des personnes apolitiques pourraient, comme vous le prétendiez alors, constituer un groupe ciblé par des discriminations. En outre, le Conseil considérait peu convaincantes vos déclarations – jusqu'alors inédites – suivant lesquelles d'une part votre propre père, lui-même membre du Hezbollah, considérerait votre départ du pays comme une défection et d'autre part que vous seriez recherché au Liban.*

*Le 24 juin 2011, vous avez pour la seconde fois sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié. À l'appui de votre seconde demande vous produisiez, à titre d'élément nouveau, la copie numérisée de ce que vous présentiez comme étant une convocation au bureau de la Commission de la Sûreté de Beyrouth. Vous déclariez également craindre des représailles de la part de membres du Hezbollah après avoir refusé de collaborer avec ce mouvement. Le 29 mai 2012, j'ai refusé de vous reconnaître les statuts de réfugié et de protection subsidiaire, les éléments nouveaux rappelés ci-dessus n'ayant pas été de nature à renverser l'appréciation, au demeurant coulée en autorité de chose jugée, à laquelle s'était livré le Conseil lors de l'examen de votre demande antérieure. En son arrêt n° 90 189 du 23 octobre 2012, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est rallié à ma décision.*

*Le 30 janvier 2014, vous vous êtes pour la troisième fois revendiqué du statut de réfugié. À titre d'élément nouveau vous versiez la copie de ce qui serait un avis de recherche vous concernant, émis par, nous citons, « la commission de la sûreté du Hezbollah » à l'attention de, nous citons, « tous les membres de la commission de la sûreté » en vue d'être entendu par cette instance. Vous relatiez également des faits remontant à votre séjour à Dubaï, expliquant que les services du renseignement de l'Émirat vous auraient approché afin que vous leur fournissiez, moyennant rétribution, pensez-vous, des informations sur d'autres ressortissants libanais membres du Hezbollah. Vous auriez profité d'une mutation vers le Qatar pour vous dérober à cette offre. Le 1er juillet 2015, j'ai refusé de prendre en considération votre demande d'asile. En son arrêt n° 150 987, rendu le 18 août suivant, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est rallié à cette décision. Pour mémoire, la décision du Commissariat général estimait que cette nouvelle pièce versée à votre dossier – pas plus que la précédente – n'était de nature à pallier le grave défaut de crédibilité constaté lors de l'examen de vos précédentes demandes, les faits initiaux n'étant pas d'avantage établis.*

*Le 23 octobre 2015, vous avez introduit une quatrième demande d'asile, produisant à titre d'élément nouveau, un témoignage qui émanerait de, nous citons, la coordination de Baalbek du parti libanais Tayyar Al-Mustakbal (Courant du futur), censé étayer les faits allégués lors de vos demandes antérieures.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Or, force est de constater que votre quatrième demande d'asile est fondée, pour l'essentiel, sur des faits similaires – à savoir votre crainte de subir les représailles du Hezbollah après avoir repoussé et fui un recrutement forcé dans les rangs de ce mouvement – à ceux que vous aviez déjà invoqués dans le cadre de vos trois précédentes demandes, lesquelles avaient fait chacune l'objet d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers qui, pour les deux premières demandes, vous refusait les statuts de réfugié et de protection subsidiaire, et, pour la troisième, rejetait votre requête, en raison de l'absence de crédibilité de ces faits (cf. les arrêts du Conseil n° 59 397 du 7 avril 2011, n° 90 189 du 23 octobre*

2012 et n° 150 987 du 18 août 2015). Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, je ne puis considérer que le témoignage qui émanerait de, nous citons, la coordination de Baalbek du parti libanais Tayyar Al-Mustakbal (Courant du futur) que vous produisez à titre d'élément nouveau, soit de nature à pallier le grave défaut de crédibilité constaté lors de l'examen de vos précédentes demandes, les faits initiaux n'étant pas davantage établis. Bien au contraire, puisque ledit témoignage – qui ne comporte ni adresse ni numéro de téléphone et dont le signataire n'est pas identifiable – vous présente comme, nous citons : « un opposant acharné [c'est nous qui soulignons] à ces partis [pro-régime syrien] et services du régime depuis de nombreuses années [c'est nous qui soulignons] », alors que vous vous êtes toujours présenté comme étant apolitique – apolitisme qui était d'ailleurs le motif principal de votre première demande d'asile (cf. rapport de votre audition du 26 avril 2010, pp. 3-4) – et n'avez jamais fait état de la moindre activité à caractère politique (cf. troisième demande d'asile, déclaration de demande multiple du 26 février 2014, question 16 ; quatrième demande d'asile, déclaration de demande multiple du 23 décembre 2015, question 16).

Quant à la situation générale dans votre région d'origine – et bien que vous-même n'invoquiez pas de craintes à cet égard –, le Commissariat général tient à souligner que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 2 juin 2017) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le 12 novembre 2015, après 18 mois d'accalmie à Beyrouth, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth.

Après cet attentat à Beyrouth, le pays a connu une période de six mois sans terrorisme, qui a pris fin le 27 juin 2016, quand huit attentats suicide ont frappé le même jour la ville majoritairement chrétienne d'al-Qaa, dans la Bekaa, à 5 km de la frontière avec la Syrie. Six civils ont été tués dans ces attentats et 30 autres ont été blessés. Le 31 août 2016, un civil a été tué et 11 autres ont été blessés légèrement par un engin explosif placé en bordure de route dans la petite ville de Zahle, dans le nord-est de la Bekaa.

En 2016 et 2017, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très

peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. En revanche, des attaques à petite échelle visent encore chaque jour des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016, l'EI et le JFS s'affrontent également, avec des pertes dans les deux camps. Ces violences non plus ne visent les civils et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, très peu de victimes civiles sont à déplorer. Dans la seconde moitié de 2016 et la première moitié de 2017 également, des attaques quotidiennes à petite échelle ont visé des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement dans les rangs des parties combattantes.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens procèdent à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne mène de son côté des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis le début 2015. C'est également le cas en 2016-2017. Ces violences dans la zone frontalière avec la Syrie n'ont fait aucune victime civile dans cette période.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. A l'automne 2016 et au printemps 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une escalade rhétorique de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à fin mars 2017, les violences dans le camp ont fait une trentaine de morts, dont plusieurs civils. La nouvelle force de sécurité conjointe tente de se déployer dans les quartiers les plus sensibles mais la situation reste tendue du fait de la présence d'environ 200 combattants extrémistes liés au Shabab al-Muslim.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts du Conseil n° 59 397 du 7 avril 2011 et n° 90 189 du 23 octobre 2012 et le refus de prise en considération d'une troisième demande d'asile confirmée par l'arrêt du Conseil n° 150 987 du 18 août 2015, arrêts dans lesquels le Conseil a en substance estimé, sans mettre en cause le profil apolitique du requérant, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit, en date du 23 octobre 2015, une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle réitère ses craintes d'être persécutée en cas de retour dans son pays, le Liban, en raison de son refus d'adhérer et de collaborer avec le Hezbollah dont son père est membre. Pour étayer ses dires, le requérant dépose un témoignage du parti libanais Tayyar Al-Mustakbal (Courant du futur).

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que le nouveau document déposé par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile n'augmente pas de manière significative la probabilité que la partie

requérante puisse être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, après avoir rappelé que sa crainte liée à son refus d'adhérer et de collaborer avec le Hezbollah a été remise en cause par le Conseil lors de ses précédentes demandes d'asile, la partie défenderesse observe que le requérant n'apporte, à l'appui de la présente demande d'asile, aucun nouvel élément susceptible de modifier cette analyse. Elle constate que le témoignage du parti libanais Tayyar Al-Mustakbal (Courant du futur) ne comporte pas d'adresse et de numéro de téléphone et que le signataire n'est pas identifiable. Elle relève également que ce document présente le requérant comme « *un opposant acharné [aux partis pro-régime syrien] et services du régime depuis de nombreuses années* » alors que le requérant s'est toujours présenté comme étant apolitique et que son apolitisme était d'ailleurs le motif principal de sa première demande d'asile. Enfin, elle considère qu'au vu des informations dont elle dispose, la situation prévalant actuellement au Liban n'est pas telle que l'on doive conclure que ce pays connaît actuellement une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par sa seule présence au Liban, le requérant encourrait un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent amplement à fonder le refus de prise en considération de la quatrième demande d'asile du requérant.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision relatifs au témoignage du parti « Courant du futur » produit à titre d'élément nouveau, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes relatés.

8.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir oublié deux éléments, à savoir que le requérant est chiite et qu'il vivait dans la zone frontalière avec la Syrie ; à cet égard, elle soutient que « *ce sont les chiites qui sont recrutés par le Hezbollah afin de se battre en Syrie* » (requête, p. 10).

Le Conseil considère toutefois que la confession religieuse chiite du requérant et sa provenance géographique ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut par ses arrêts n° 59 397 du 7 avril 2011, n° 90 189 du 23 octobre 2012 et n° 150 987 du 18 août 2015. Ces éléments ne suffisent pas à établir que le requérant a été contraint de fuir son pays pour éviter de collaborer avec le Hezbollah et qu'il est actuellement recherché pour cette raison.

8.3. La partie requérante reproduit également dans sa requête des extraits de documents généraux relatifs à l'influence du Hezbollah au Liban et à la situation de personnes qui ont étudié à l'étranger et qui retournent au Liban (pages 10 à 13).

Le Conseil constate toutefois que ces informations sont de nature générale et ne concernent pas la situation personnelle du requérant. De plus, elles ne mentionnent nullement que le Hezbollah aurait recours à des recrutements forcés dans la région d'origine du requérant ou au Liban en général. Elles n'apportent en définitive aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant.

Quant aux informations relatives aux risques encourus par des étudiants qui ont étudié à l'étranger et retournent au Liban, elles indiquent que la probabilité que ces étudiants soient inquiétés par le Hezbollah dépend du pays dans lequel ils ont étudié, du type d'études effectué, de leurs opinions politiques, de fait de savoir s'ils constituaient déjà une cible pour le Hezbollah avant leur départ ou si eux-mêmes ou des membres de leurs familles se sont livrés à des activités qui ont éveillé des soupçons du Hezbollah à leur égard. Les informations citées par la partie requérante précisent également que des étudiants libanais qui vont étudier à l'étranger retournent au pays sans rencontrer de problèmes.

En l'espèce, le requérant n'a pas un profil d'étudiant ayant étudié à l'étranger ; il est apolitique et sa famille vit au Liban sans rencontrer de problème particulier. Compte tenu de ces éléments et de l'absence de crédibilité du récit d'asile, il n'y a aucune raison de craindre que le requérant présenterait pour le Hezbollah un intérêt tel qu'il serait susceptible d'être inquiété dès son retour au pays.

8.4. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, force est de conclure qu'il est dénué de tout fondement sérieux : tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 23 décembre 2015 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue arabe, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 23 octobre 2015) ; le Conseil entend encore rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile (le 26 avril 2010 pendant plus d'une heure, le 23 janvier 2012 pendant plus de quatre heures et le 26 février 2014), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé. En tout état de cause, le Conseil constate l'absence, dans la requête, de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans le chef du requérant, de l'absence d'une audition par la partie défenderesse elle-même.

8.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

9. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, au Liban, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ